

Le 8 juin 2021

Objet : Demande d'accès du 25 mai 2021
N/D : 218247DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 25 mai dernier, laquelle visait à obtenir une copie des rapports portant les numéros RAP1228705 et RAP12288733.

Vous trouverez donc ci-joint les rapports d'intervention, préparés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, concernant l'employeur A & P Inst-All-Rak inc.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 ainsi que 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900 poste 7139
Télec. : 418 528-7245

VP/pm
p.j.

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
Hall Est, 6^e étage
400, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8W1

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

**CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juin 2018 à 14:00	DPI4274872	4 juillet 2018	RAP1228705

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] A & P Inst-All-Rak inc 18595, rue Larocque Pierrefonds (Québec) H9K 1N5 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : LNC83629742 5555 Henri-Bourassa O - Entrepôt Reitmans

Autres employeurs visés	Numéro
Reitmans (Canada) Itée [REDACTED]	Madame B [REDACTED]
The Econo-Rack Group (2015) inc.	Madame C [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Marc Ayotte	03052	Montréal - 2
Aussi présents : Cynthia St-Louis	86250	Montréal - 1
Olivier Waddell	92438	Montréal - 2

Observations

VOIR SECTION « DÉCISIONS » DU PRÉSENT RAPPORT.

Personnes rencontrées

Madame D [REDACTED] – Reitmans;
 Madame P [REDACTED] – Reitmans.

Personnes contactées

Monsieur A [REDACTED] – Inst-All-Rack.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274872	4 juillet 2018	RAP1228705

Observations

Un rapport détaillé suivra.

N'hésitez pas à communiquer directement avec nous pour de plus amples informations

Marc Ayotte - Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : 514-906-3304

Courriel : marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

Olivier Waddell - Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : 514-906-3350

Courriel : olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

c.c. D

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274872	4 juillet 2018	RAP1228705

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
A & P Inst-All-Rak inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'ordonne la suspension des travaux de réaménagement des palettiers de l'entrepôt de l'entreprise REITMANS, situé au 5555 Henri-Bourassa ouest à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Les méthodes et techniques de réaménagement des palettiers ne sont pas sécuritaires en ce que l'échelle de bout de rangé n'est pas solidement maintenue en place.
- Matérialisation du danger : L'échelle de bout rangé, près du convoyeur 4, s'est renversé sur un travailleur, le blessant gravement.

Cette situation est contraire à l'article : 51.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'écrasement, de happement ou d'être frappé par une structure de palettier, l'employeur doit :

- Soumettre à l'inspecteur de la CNESST une procédure sécuritaire de réaménagement de palettiers;
- Assurer la formation et l'information des travailleurs concernés par la procédure sécuritaire;
- Assurer la supervision des travaux de réaménagement des palettiers.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de réaménagement des palettiers au 5555, Henri-Bourassa ouest, ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274872	4 juillet 2018	RAP1228705

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 29 juin 2018 vers 14h30 en présence des personnes suivantes :

- Madame^D [redacted] - Reitmans;
- Madame^B [redacted] - Reitmans.

Personne contactée et informée de la décision

- Monsieur^A [redacted] - INST-ALL-RACK

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juillet 2018 à 10:00	DPI4274872	4 juillet 2018	RAP1228733

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : A & P Inst-All-Rak inc 18595, rue Larocque Pierrefonds (Québec) H9K 1N5 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : LNC83629742 5555 Henri-Bourassa O - Entrepôt Reitmans

Autres employeurs visés	Numéro
Reitmans (Canada) Itée	Madame B
The Econo-Rack Group (2015) inc.	Madame C

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Marc Ayotte	03052	Montréal - 2

Observations

VOIR LA SECTION « DÉCISION » DU PRÉSENT RAPPORT D'INTERVENTION.

Un rapport détaillé suivra.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Marc Ayotte - Inspecteur
 Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
 Tél : 514-906-3304
 Courriel : marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

Olivier Waddell - Inspecteur
 Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
 Tél : 514-906-3350

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274872	4 juillet 2018	RAP1228733

Courriel : olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca
c.cD

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274872	4 juillet 2018	RAP1228733

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
A & P Inst-All-Rak inc	[REDACTED]

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- La reprise des travaux de réaménagement des palettiers de l'entrepôt de l'entreprise REITMANS situé au 5555, Henri-Bourassa ouest à Montréal.

MOTIFS

Le danger de happement, d'écrasement ou d'être frappé par une structure de palettier est contrôlé parce que :

- L'employeur responsable du réaménagement des palettiers a soumis une procédure de travail sécuritaire, à savoir que l'échelle de bout de rangé sera continuellement supportée par un minimum d'une lisse qui est reliée à l'ensemble de la structure du palettier de la rangé.
- L'employeur tiendra une rencontre pour informer les travailleurs concernés par la procédure de travail sécuritaire. Cette rencontre sera préalable à la reprise des travaux.
- L'employeur assurera la supervision des travaux, un chef d'équipe sera continuellement présent lors de la réalisation des travaux de réaménagement.

Cette décision a été rendue le 4 juillet vers 10h00. Les personnes suivantes sont informées de la décision de reprise des travaux.

- Madame^D [REDACTED] - REITMANS;
- Monsieur^A [REDACTED] INST-ALL-RACK

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808